CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-six juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Martine HURBAIN, Maire.

Date de la convocation 19 juillet 2022

Présents : Mme HURBAIN Martine, M. TAURUS Pierre, Mme LAMOUROUX Janine, M. LATAPIE Florian, M. SOULARD Alexis, Mme TREHIN Danielle

Absents excusés : Mme ASTEGGIANO Marion, M. GODART Patrick, M. LASSERRE Jean-Luc, M. LOUSTALAN Sébastien

Mme Lamouroux a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 14-2022 : Convention de délégation de service de fourrière animale

Madame le Maire rappelle les devoirs des communes concernant les animaux errants : en vertu des articles L.211-11 et L211-24 à L211-26 du Code rural, concernant la divagation des chiens et chats, les communes ont obligation soit de disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde de ces animaux, soit de passer une convention avec une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La commune ne disposant pas d'une telle infrastructure, elle fait lecture d'une convention établie par l'association SPA Bigorre Hautes-Pyrénées. L'association assure pour le compte des communes le ramassage, l'hébergement, la recherche des propriétaires et le devenir des animaux domestiques errants ou accidentés sur la voie publique.

Cette convention est établie pour une période d'un an et sera tacitement prorogée sauf dénonciation.

En contrepartie du service rendu, la commune doit s'acquitter d'une participation financière forfaitaire annuelle de 300 euros.

L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE la convention de délégation de service de fourrière animale avec la SPA Bigorre Hautes-Pyrénées pour une année, tacitement renouvelable.

ACCEPTE de verser la somme forfaitaire de 300,00 par an

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

PRECISE que la dépense sera imputée sur le compte 65748

CONTROLE DE LEGALITE 12.08.2022
AFFICHAGE 12.08.2022

Délibération n° 15-2022 : Dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonies »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D.167-19,
Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le Conseil municipal d'une délibération de principe, précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charges au compte 623 les dépenses suivantes :
- d'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tel que par exemple nourritures, vins servis lors de cérémonies, réunions, inaugurations…
- les fleurs, bouquets médailles, présents offerts à l'occasion de divers évènements (naissances, mariages, décès, récompenses sportives) ou lors de réceptions officielles
- le règlement de factures de sociétés et troupe de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les concerts, manifestations culturelles, location de matériels
- les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations
- les frais de restauration, de séjour, de transport des représentants syndicaux (élus, agents et le cas échéant, de personnalités extérieures)

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, le Conseil muncipal après en avoir délibéré,

APPROUVE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget

CONTROLE DE LEGALITE 12.08.2022
AFFICHAGE 12.08.2022

Délibération n° 16-2022 : Exonération partielle des pénalités dans le cadre du marché de travaux passé avec la société Laborie (Lot4 – Menuiseries extérieures).

Vu la délibération n°9-2021 en date du 9 août 2021, autorisant Madame le Maire à signer le marché de travaux de réhabilitation du logement communal et plus précisément le lot n°4 Menuiseries extérieures avec l'entreprise Laborie,

Vu l'article IV.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières signé par toutes les entreprises concernant l'application de pénalités de retard,

Considérant le retard pris par le chantier du fait du non-respect de ses engagements par l'entreprise Laborie, mais eu égard au montant élevé des pénalités applicables (100 euros par jour de retard – 70 jours de retard soit 7000 euros), Madame le Maire propose d'exonérer partiellement la société Laborie de ses pénalités de retard.

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré,

EXONÈRE la société Laborie du paiement d'une partie des pénalités de retard dues en applications des clauses contractuelles du marché dans les conditions suivantes :

- le montant des pénalités est ramené à 500,00 euros TTC.

AUTORISE Madame le Maire à intervenir pour tout acte lié à cette exonération partielle de pénalités.

CONTROLE DE LEGALITE 16.08.2022
AFFICHAGE 16.08.2022

Mme HURBAIN	M. TAURUS	M. GODART ABSENT	Mme ASTEGGIANO ABSENTE
Mme LAMOUROUX	M. LASSERRE J-L ABSENT	M. LATAPIE	M. LOUSTALAN ABSENT
M. SOULARD	Mme TREHIN		